Appel à projets 2021

ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE

Volet B : départements

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	**01/02/21**
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	**30/06/2021** **(Examen des dossiers au fil de l'eau)**

Appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La crise sanitaire a mis en exergue la difficulté pour certains d'avoir accès pour des raisons financières mais aussi physiques à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un prix abordable. Face à l'accroissement du nombre de personnes isolées ou en situation de précarité, les initiatives portées par des associations, des entreprises, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des collectivités ont foisonné sur tout le territoire pour proposer à tous une alimentation locale et de qualité.

Dans ce contexte, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation déploie, dès le début de l'année 2021, 30 millions d'euros afin d'encourager les projets permettant aux personnes modestes ou isolées d'accéder à une alimentation locale et de qualité sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin.

L'appel à projets de la mesure alimentation locale et solidaire se décline au niveau national et au niveau départemental pour laisser une large part au soutien des projets de proximité. Une enveloppe territorialisée de 24 millions d'euros est ainsi dédiée **aux initiatives locales de tous les acteurs de la société civile et de l'économie sociale et solidaire qui s'engagent à accroitre l'accès à une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale aux citoyens qui en sont éloignés**. Dans son volet national, la mesure engage 6 millions d'euros au soutien des projets structurants et innovants des acteurs « têtes de réseaux ».

Cette opération est complémentaire des mesures portées respectivement par le ministère des Solidarités et de la Santé qui soutient les associations de lutte contre la pauvreté (https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/plan-de-soutien-aux-associations-de-lutte-contre-la-pauvrete) et du ministère en charge du Logement qui soutient l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel.(https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/faciliter-acces-alimentation-personnes-hebergees-hotel)

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfectures de département avec une coordination régionale par les DRAAF. ***Une enveloppe de 300 000 € est allouée au département du Bas-Rhin*** pour des projets pouvant être déposés au fil de l'eau à partir de février 2021, avec une clôture du dépôt des candidatures fixée au 30 juin 2021 et un examen des dossiers à des périodes définies au point 4 du présent appel à projet.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées ci-dessous.

2. Champ de l'appel à candidatures

Les projets présentés devront permettre le développement sur leur territoire de l'accès aux produits frais et locaux pour les personnes précaires ou isolées, en s'inscrivant dans l'un des trois thèmes suivants :

- Soutien aux producteurs ayant des démarches collectives de structuration de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité ;
- Soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous ;
- Soutien aux initiatives locales de développement de commerces solidaires ambulants destinés en particulier aux personnes isolées ou modestes.

À titre d'exemple, pourront être financés :

- Création d'épiceries sociales et solidaires fixes et/ou itinérantes (camionnettes) s'approvisionnant localement et respectant la charte nationale d'épicerie sociale et solidaire ;
- Drive fermier ciblant les populations précaires ou en zone rurales isolées
- Equipement en véhicules et matériels de livraison permettant la distribution de paniers d'alimentation aux personnes isolées ou modestes ;
- Création de marchés de producteurs ou l'implantation de casiers alimentaires dans des zones peu équipées en commerces alimentaires et/ou pour des personnes n'ayant pas facilement accès aux transports en commun ;
- Achat d'équipements collectifs de conditionnement ou de transformation de produits frais et locaux (fruits et légumes, viandes…) notamment les produits alimentaires non valorisés par ailleurs, pour une distribution aux associations caritatives (confiture par exemple) .

3. Modalités de participation

➢ Structures concernées

Cet appel à candidatures s'adresse à tous les acteurs locaux œuvrant pour une alimentation locale et de qualité accessible à tous :

- Producteurs,
- Associations, dont associations d'aide alimentaire*
- Entreprises (TPE/PME/start-up),
- Epiceries sociales et solidaires,
- Communes et intercommunalités.

*Attention : les associations d'aide alimentaire et d'insertion, personnes morales de droit privé, doivent être habilitées sur le fondement de l'article L. 266-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour pouvoir bénéficier de la mesure alimentation locale et solidaire.

Les candidatures peuvent être portées par une seule structure ou en coopération entre plusieurs structures, permettant de renforcer la synergie entre différents acteurs. Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. **Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.**

Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination. Les projets impliquant de multiples partenaires sont encouragés. En cas de sélection, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires.

Ce partenariat est matérialisé par des conventions, des contrats, des lettres d'engagement, qui identifient le chef de file ainsi que le rôle de chacun des partenaires, et sont signés par toutes les parties prenantes. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Les bénéficiaires de l'aide doivent présenter une stabilité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées.

Un porteur de projet ne peut pas présenter un même projet dans deux dispositifs différents. S'il souhaite bénéficier de plusieurs mesures du plan de relance, il devra présenter pour chacune d'elle un projet et des dépenses distincts, sous peine de se voir retirer les financements éventuellement perçus.

- **Dépenses éligibles**

La mesure pourra participer au financement des dépenses suivantes :

- Investissements matériels, tels que des véhicules de distribution alimentaire, réfrigérés ou non, des équipements de stockage (« casiers », chambres froides…), les aménagements d'épiceries sociales et solidaires ;
- Investissements immatériels et prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation du projet : formation, logiciels, la prestation de conseil, prestation informatique….

Le soutien aux frais de fonctionnement ainsi que le financement aux achats de denrées sont exclus.

Il conviendra aussi de retenir les modalités fixées dans les régimes d'aides envisagés **(voir article 6).**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité (date de dépôt du dossier à l'appel à candidature), via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Composition du dossier**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- ✓ la présentation détaillée du projet et du candidat, selon le modèle détaillé dans l'annexe 1,
- ✓ la fourniture des pièces justificatives indiquées dans l'annexe 1,
- ✓ le budget prévisionnel du projet suivant le modèle figurant en annexe 2,
- ✓ la déclaration des aides d'Etat sur 3 ans, suivant le modèle de l'annexe 3

- **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 1er février 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 à 23h59 (heure de Paris).

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet (voir point précédent « structures concernées »).

Tout dossier de candidature doit être déposé :

- par courrier postal ou recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires – Atelier des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG Cedex

et/ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-atelier-delegues-1@bas-rhin.gouv.fr

Les porteurs de projet peuvent poser leurs questions à l'adresse suivante : ddt-atelier-delegues-1@bas-rhin.gouv.fr

Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

4. Sélection des projets

- **Critères d'éligibilité**

Les projets doivent **impérativement répondre à toutes les conditions suivantes** pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- Le projet doit être porté par un des acteurs listés et **dans les conditions décrites au point 3**
- **le projet doit être réalisé avant le 15 octobre 2021**.
- le dossier de candidature est **complet** et répond aux critères de sélection indiqués ci-dessous
- le projet s'appuie sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- **le projet ne peut pas être financé à plus de 80% par la subvention demandée** ; les cofinancements ou financements en propre affichés au budget prévisionnel peuvent consister notamment en la valorisation d'ETP. Le projet doit par ailleurs respecter les taux maximum d'aides publiques des régimes d'aide concernés (cf point 6).

Il n'y a pas de seuil ni de plafond d'aide appliqués à la taille du projet.

- **Critères de sélection**

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que le projet **favorise l'accès des plus modestes et/ou des personnes isolées à une alimentation saine, durable et locale.**

Afin de permettre aux services du préfet de département de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature (utilisation du cadre de présentation) et à la présentation synthétique du projet**.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront ensuite évalués selon les critères suivants :

- Pertinence du projet au regard des objectifs fixés : impact pour les personnes précaires ou isolées, adéquation au contexte local, structuration de l'accès à une alimentation locale et de qualité pour tous ;
- Faisabilité du projet : crédibilité du calendrier prévisionnel, adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins du projet.
- Qualité du dossier technique et financier : justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, des dépenses immatérielles, justification des coûts ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées ;
- Démarche collective : sans que cela soit un critère obligatoire, les projets collectifs sont encouragés.

- **Déroulement de la sélection**

La sélection des projets éligibles sera effectuée par le préfet de département avec l'appui des services de la DDT. Le préfet sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention **dans la limite des crédits disponibles**. Des échanges avec le comité de sélection de la mesure régionale « plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté » du ministère des Solidarités et de la santé permettront d'assurer l'articulation entre les deux dispositifs.

L'examen de sélection des dossiers déposés au fil de l'eau au titre de la mesure alimentation locale et solidaire s'effectuera comme suit :
- une première fois pour instruire les dossiers déposés jusqu'au 14 mars inclus ;
puis, en fonction de la consommation des crédits :
- une seconde fois pour instruire les dossiers déposés entre le 15 mars et le 16 mai inclus ;
- une troisième fois pour les dossiers déposés entre le 17 mai et le 30 juin.

Cet examen permet de conduire une première analyse d'éligibilité et d'apprécier la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Le préfet de département se réserve le droit de refuser un projet lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'appel à candidature et peut proposer, le cas échéant, de le réorienter vers d'autres dispositifs d'aide, Plan de Relance ou autres.

- **Annonce des résultats**

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non sélection de son projet dans un délai de 15 jours après examen » du dossier.

La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture.

5. Modalités de versement de l'aide et suivi des projets sélectionnés

- **Modalités de versement de l'aide**

Les aides sont versées sur la base d'une décision attributive qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention établie entre le préfet de département et le porteur de projet. Cette décision attributive définit le montant alloué au porteur de projet ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au porteur de projet de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance ne pouvant excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée lors du
commencement d'exécution du projet sur présentation :

- d'une demande de versement visée par le porteur de projet, responsable légal ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- de l'accord de partenariat.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Le solde est versé sur présentation d'un décompte définitif et de la vérification de la réalisation effective du projet**.**
La transmission des copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon

commercial) est attendue. A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournies, certifiés exacts à l'original par le responsable légal, porteur de projet.

Le dépôt de la demande de paiement complète doit être effectué au plus tard le 15 octobre 2021.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :
1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
2° S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable
3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations
mentionnées, notamment l'affichage du logo de l'Etat et du plan de relance sur chacune des réalisations financées.

Si, au 15 octobre 2021, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

- **Suivi et évaluation des projets sélectionnés**

Le porteur de projet s'engage à :
* réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **au plus tard le 15 octobre 2021** ;
* et à présenter un bilan de réalisation aux services du préfet de département (préciser DDT ou DDecPP selon les choix retenus localement) **dans ce même délai.**

6. Calendrier prévisionnel

Ouverture de l'appel à candidatures	1 er février 2021
Clôture de l'appel à candidature	30 juin 2021
Examen des candidatures	Proposition pour Examen des candidatures : * une première fois pour instruire les dossiers déposés jusqu'au 14 mars inclus ; ***puis en fonction de la consommation des crédits*** : * une seconde fois pour instruire les dossiers déposés entre le 15 mars et le 16 mai inclus ; * une troisième fois pour les dossiers déposés entre le 17 mai et le 30 juin
Annonce des résultats finaux	dans un délai de 15 jours après examen du dossier
Signature des conventions	dans un délai de 15 jours après notification du résultat au porteur de projet.
Soldes des conventions	au plus tard le 15 novembre 2021

7. Dispositions générales pour le financement

La subvention ne peut pas excéder 80 % du budget total du projet, dans la limite des taux maximum d'aides publiques des régimes d'aide concernés. Le préfet se réserve le droit **de définir une subvention d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.**

Les subventions octroyées devront respecter les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide d'État notifiés ci-dessous et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* :

- SA.50627 "Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire",
- SA.50388 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire",
- SA.49435 "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles",
- *De minimis* agricole et *De minimis* général.

Le montant maximum de subvention accordée aux associations d'aide alimentaire et d'insertion est fixé à 60 000 euros.

Aucun plafond d'aide n'est affecté aux autres bénéficiaires de la mesure.

Le financement est attribué sous forme de **subventions d'investissements matériels et immatériels liés au projet déposé,** dans le cadre d'une convention avec le préfet de département.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **au plus tard le 15 octobre 2021.** Il s'engage notamment à présenter à la DDT le bilan de réalisation et les factures des dépenses liées au projet **au plus tard le 15 octobre 2021**.)

8. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre supports de communication.

Ces deux logos devront apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

9. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, se référer au contact renseigné sur le site internet de la DRAAF et auprès de l'Atelier des Territoires de la DDT : ddt-atelier-delegues-1@bas-rhin.gouv.fr

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 : Dossier de candidature à compléter et pièces justificatives à fournir

Annexe 2 : Tableau du budget prévisionnel

Annexe 3 : Déclaration des aides d'Etat sur 3 ans